

Arrêt

n° 254 340 du 11 mai 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint Martin 22

4000 LIEGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Illème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 1^{er} juin 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de [B.B..] de nationalité belge.
- 1.2. Le 23 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen;

Le 01.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [B.B.] NNxxx, de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande il a produit les documents suivants :

la carte d'identité du demandeur, la preuve de l'existence d'une assurance maladie, un extrait d'acte de mariage, la preuve du payement de la redevance, un bail enregistré, deux relevés de payement d'indemnités d'invalidité émanant de la mutuelle Solidaris couvrant les périodes du 01/03/2016 au 31/05/2016 et du 01/07/2016 au 30/09/2016.

Cependant, l'intéressé n'a pas établi que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée. En effet, la personne ouvrant le droit dispose d'indemnités payées par la mutuelle dont les montant ne dépassent pas les 1156,48€ pour les mois comptant 26 jours d'indemnisation et 1200,96€ pour les mois comptant 27 jours d'indemnisation. Ce revenu est bien entendu largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Rien n'indique, par ailleurs, que ces montants, après déduction du loyer (385€) soient suffisants pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les taxes et autres assurances diverses.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 01/06/2016 en qualité de conjoint de Madame [B.B.] NNxxx lui a été refusé ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, lu en combinaison avec les articles 5 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; des articles 7,8,39/79, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

Elle développe une première branche comme suit : « Suivant l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1 °, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.»

Il ressort des articles 40 ter et 42 de la loi que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal audessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie adverse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » : « Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial. La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant» (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, la partie adverse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte à la partie adverse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint (arrêt n° 157.132 du 26 novembre 2015).

En l'espèce, l'acte attaqué ne conteste pas que l'épouse belge dispose de revenus stables et réguliers, mais relève que « Ce revenu est bien entendu largement inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale ». Outre que la décision ne précise pas quel est ce montant, affirmer que le revenu de la regroupante lui est « largement inférieur » est constitutif d'erreur manifeste : les revenus du regroupant varient entre 1156 € et 1200 €, tandis que 120 % du RIS correspond à 1387 €. Soit une différence de 10 %.

De plus, aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, c'est l'administration qui, en ce cas, « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; selon la même disposition et comme l'explique l'extrait des travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires (Conseil d'Etat, ordonnance n° 11.722 du 12 janvier 2016).

Ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. En ce [sic] contentant de l'affirmation péremptoire que «rien n'indique...que ces montants soient suffisants», la partie adverse ne procède à aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires au requérant , ne procède à aucun examen concret de la situation du requérant et n'a interrogé aucun service public à cette fin , de sorte qu'elle méconnaît les articles 40 ter et 42 de la loi (arrêts n° 73.660 du 20 janvier 2012 , n° 86.228 du 24 août 2012 et n°88.251 du 28 septembre 2012, n° 118.014 du 30 janvier 2014, n° 120.537 du 13 mars 2014, n° 121.965 du 31 mars 2014, n° 132.467 du 30.10.2014, n°133.239 du 17 novembre 2014, n° 157.132 du 26 novembre 2015...).

D'autant que l'annexe 19ter ne sollicitait pas la production des informations visées pour la première fois dans la décision cinq mois après l'introduction de la demande. Agissant en qualité d'agent déconcentré de la partie adverse, l'administration communale avait l'obligation d'informer le requérant des documents précis à produire et la partie adverse, statuant cinq mois après l'introduction de la demande se devait de vérifier le respect par son agent de ce devoir d'information et, constatant qu'il n'avait pas été respecté, solliciter du requérant le document nécessaire ; à défaut , elle a méconnu le devoir de minutie et le droit du requérant d'être entendu. Dans le cadre de l'enregistrement de la demande de séjour (annexe 19ter),

la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat (Conseil d'Etat, arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007) et il ne peut être reproché ni au requérant ni à son épouse de ne pas avoir produit des documents qui ne leur a pas été demandés. Si le secrétaire envisageait de rejeter la demande pour les motifs reproduits dans sa décision, il lui appartenait d'interpeler le requérant ou son épouse au préalable à ce sujet. Il devait respecter le droit du requérant et de son épouse à une bonne administration et à être entendus, de même que le devoir de minutie.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

En conséquence, la partie adverse aurait dû procéder à l'examen prévu par l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi et entendre au préalable le requérant à ce sujet si elle s'estimait insuffisamment informée ; à défaut, sa décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les articles 40ter, 42 et 62 de la loi sur les étrangers, ainsi que le droit d'être entendu et le principe de minutie. »

- 3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Il échet de lire les critiques du requérant quant à une prétendue non prise en considération par la partie adverse de l'ensemble des éléments qui eussent dus être retenus en l'espèce en relevant que simultanément, le requérant ne fournit aucune précision quant aux charges réelles du ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte, se contentant de reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir interpelé. Or, comme d'ores et déjà rappelé ci-dessus, c'était bien au requérant, à l'origine de la procédure tendant à obtenir l'octroi d'une carte de séjour en tant que conjoint de Belge, qu'il appartenait d'apporter à la connaissance de la partie adverse l'ensemble des documents qui lui paraissaient utiles et susceptibles de fonder sa demande. Le requérant ne justifie dès lors pas de l'intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir sollicité qu'il communique des documents complémentaires»
- 3.1.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] la partie adverse fait valoir que « le requérant est à l'origine de la procédure de regroupement familial, ayant formulé une demande de carte de séjour dans le cadre de laquelle il avait sollicité qu'une autorité administrative prenne une décision (...) c'est à l'étranger qui introduit une demande de carte de séjour qu'il appartient de faire valoir, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments qu' il juge utile à l'examen de celle-ci, sans que l'autorité administrative qui traite cette demande ou encore celle qui acte celle-ci n'aie, en outre, à interpeler le requérant sur les circonstances de fait ou de droit susceptibles d'influer sur le sens dans lequel la décision administrative (...) C'était bien au requérant (...) qu'il appartenait d'apporter à la connaissance de la partie adverse l'ensemble des documents qui lui paraissaient utiles et susceptibles de fonder sa demande ».

En réponse, le requérant insiste sur le fait qu'à l'appui de sa demande de séjour, il a produit tous les documents exigés par la loi, plus particulièrement pour la question litigieuse en cause, deux relevés de payement d'indemnités d'invalidité de la mutuelle Solidaris. Dans sa note d'observations, la partie adverse semble inverser les rôles, puisqu'il lui revient de déterminer les ressources suffisantes au besoin du ménage et de prendre en considérations les éléments qu'elle juge nécessaire à ce calcul. Le requérant ne pouvait d'initiative fournir tous les éléments jugés nécessaires à cet effet. « A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, que la partie

défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. » (CCE n° 175.400 du 27 septembre 2016)

En outre, à l'observation de la partie adverse selon laquelle « l'on ne saurait partant prétendre au caractère déraisonnable de la qualification susmentionnée faite par la partie adverse quant au montant perçu par la regroupant, les griefs articulés par le requérant procédant en réalité d'une tentative d'amener Votre Conseil à se prononcer en opportunité en disant pour droit qu'un montant inférieur d'au moins 10% au montant de référence ne pourrait être considéré comme largement inférieur », le requérant répond qu'il ne sollicite pas de votre Conseil qu'il statue en opportunité mais bien qu'il constate l'illégalité de la décision au regard des articles 40ter, 42 et 62. En effet, la motivation de la décision n'est pas suffisante en ce qu'elle dit que « le montant perçu par la regroupante est bien entendu inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration, telle qu'établit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ». De cette constatation, le requérant reste sans savoir quel montant la partie adverse juge nécessaire pour les besoins de son ménage, l'article 42§1er alinéa2 de la loi de 1980 prévoyant que ce montant de référence n'est pas un seuil permettant à la partie adverse de refuser le séjour. »

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40 bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] »

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que libellé à la date de la prise de l'acte attaqué, «S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le montant (1156 €/1200,96 € selon les mois) des indemnités mensuelles provenant de la mutuelle de l'épouse de la partie requérante qui ont été prises en considération constitue un « revenu [qui] est bien entendu largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse a relevé que « Rien n'indique, par ailleurs, que ces montants, après déduction du loyer (385€) soient suffisants pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les taxes et autres assurances diverses».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater qu'elle ne dispose pas d'informations relatives à d'autres dépenses que celles communiquées par la partie requérante. Or, dans la mesure où l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée et, partant, le principe général de bonne administration, tel que développé au point 3.2.1.. Il en résulte que, dès lors que la formulation de la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse estimait avoir besoin d'informations complémentaires concernant les dépenses dont elle établit la liste, elle ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'avait pas fourni d'information à cet égard et procéder à un examen relatifs aux seuls éléments en sa possession.

- 3.2.3. Par conséquent, en n'invitant pas la partie requérante a lui communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins de son ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et en se référant à un montant minimum en dessous duquel la condition de disposer de tels moyens ne serait pas remplie, la partie défenderesse a méconnu les articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a manqué à son devoir de minutie.
- 3.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle «Il échet de lire les critiques du requérant quant à une prétendue non prise en considération par la partie adverse de l'ensemble des éléments qui eussent dus être retenus en l'espèce en relevant que simultanément, le requérant ne fournit aucune précision quant aux charges réelles du ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte, se contentant de reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir interpelé. Or, comme d'ores et déjà rappelé ci-dessus, c'était bien au requérant, à l'origine de la procédure tendant à obtenir l'octroi d'une carte de séjour en tant que conjoint de Belge, qu'il appartenait d'apporter à la connaissance de la partie adverse l'ensemble des documents qui lui paraissaient utiles et susceptibles de fonder sa demande. Le requérant ne justifie dès lors pas de l'intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir sollicité qu'il communique des documents complémentaires [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :	
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT